

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT #352-04

BUDGET 2005

Concernant l'imposition des taxes foncières, taxes spéciales, taxes pour la sécurité publique, compensations pour la cueillette des ordures et des matières recyclables, du service d'aqueduc, d'égout et assainissement des eaux pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 2005.

ATTENDU que ce conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses de l'administration, d'entretien et d'amélioration et de faire face aux obligations de la municipalité;

ATTENDU que les prévisions budgétaires pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 2005 s'établissent comme suit, à savoir:

ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES :

REVENUS

Taxes sur la valeur foncière	545 726\$
Compensations	179 042\$
Paiement tenant lieu de taxes	172 959\$
Autres revenus de sources locales	34 000\$
Transferts	35 382\$
TOTAL DES REVENUS	<u>967 109\$</u>

DÉPENSES

- Administration générale	242 718\$
- Sécurité publique	141 846\$
- Transport	142 081\$
- Hygiène du milieu	158 173\$
- Santé et bien-être	17 460\$
- Urbanisme et mise en valeur	42 327\$
- Loisirs et culture	47 414\$
- Frais de financement	41 605\$
- Remboursement en capital	72 976\$
- Transfert à l'état des activités d'investissements	60 509\$

TOTAL DES DÉPENSES

967 109\$

ÉTAT DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENTS :

SOURCES DE FINANCEMENT

Transfert des activités financières

Taxes générales spéciales	
Immobilisations et autres investissements	
Taxes de secteur	
Immobilisations et autres investissements	
Contributions des promoteurs	
Transferts conditionnels	
Autres	60 509\$

Autres sources

Surplus accumulé non affecté	
Surplus accumulé affecté	
Fonds réservés	

Emprunts à long terme émis	191 865\$
TOTAL	<u>252 374\$</u>

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Administration générale	
Sécurité publique	197 865\$
Transport	37 000\$
Hygiène du milieu	13 000\$
Santé et bien-être	
Aménagement, urbanisme et développement	
Loisirs et culture	4 509\$
Électricité	
TOTAL	<u>252 374\$</u>

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur le Conseiller, Raymond Ménard, à une session de ce conseil tenue le lundi 1^{er} novembre 2004.

A CES CAUSES,

Il est proposé par M. Roger Blais

QUE le conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir;

QUE le préambule soit et est partie intégrante de la présente résolution;

Article #1

Une taxe de **1.32\$** du cent dollars d'évaluation imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2005, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu de tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens, fonds ou immeubles, sauf pour les immeubles de la partie de territoire visé par les règlements #326-2000 et #327-2000 concernant l'annexion des Presqu'îles.

Article #1A

Une taxe de **0.90\$** du cent dollars d'évaluation imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2005, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées du territoire visé par les règlements d'annexion #326-2000 et #327-2000, s'il y a lieu de tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens, fonds ou immeubles.

Article #2

Une compensation de **100\$/l'unité** pour l'année 2005, est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et autre bâtiment qui bénéficie du service d'enlèvement et transport des ordures et des matières recyclables. Cette compensation est imposée en vertu du règlement numéro 318-98. Ledit règlement fixe les catégories d'immeubles visés par le service de cueillette, transport et enfouissement des ordures et des matières recyclables sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Plaisance et détermine un facteur (exprimé en terme d'unité).

Article #3

Une compensation est fixée pour l'année 2005 et est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie, et autre établissement qui bénéficie du service d'eau de l'aqueduc municipal. Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 298-95 adopté par ce conseil.

Article #4

Une compensation est fixée pour l'année 2005 et, est imposée et payable à la même date que la taxe foncière sur tout logement, maison, résidence, commerce, industrie et autre établissement qui bénéficie du service d'égout et traitement des eaux usées. Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 321-99 adopté par ce conseil, portant sur l'usage du réseau d'égout et le traitement des eaux usées.

Article #5

En plus de la compensation prévue à l'article 4, une somme additionnelle de soixante quatorze cents (0.74\$) le **pied linéaire**, est imposée pour tout immeuble imposable, construit ou non, desservi par le réseau d'égout municipal.

Cette compensation est établie suivant l'étendue en front de chaque terrain imposable, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Quant aux lots situés à un carrefour, la compensation est établie suivant l'étendue en front du terrain sur chaque rue diminuée de cinquante pour-cent (50%). Cette compensation est chargée en vertu du règlement numéro 321-99, adopté par ce conseil portant sur l'usage du réseau d'égout et le traitement des eaux usées. Cette compensation est payable à la même date que la taxe foncière.

Article #6

Une taxe spéciale de soixante-six cents (0.66\$) le **pied linéaire**, est imposée pour tout immeuble imposable, construit ou non, desservi par le réseau d'égout municipal. Cette taxe spéciale est établie suivant l'étendue en front de chaque terrain imposable, tel qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Quant aux lots situés à un carrefour, la compensation est établie suivant l'étendue en front du terrain sur chaque rue diminuée de cinquante pour-cent (50%).

Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par les règlements numéros 168A et des obligations prévues lors des travaux d'assainissement.

Article #7

Une taxe spéciale de vingt deux virgule une cents du cent dollars d'évaluation imposable (**0.221\$/100\$**), sur tous les biens, fonds imposables, desservis par le service d'aqueduc de la municipalité pour l'année fiscale 2005, payable en même temps que la taxe foncière. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement capital et intérêts de l'emprunt des règlements 235-85, 290-94 et 305-97.

Article #8

Une taxe spéciale de six virgule trois cents du cent dollars d'évaluation imposable (**0.063/100\$**) sur tous les biens, fonds imposables, desservis par le service des incendies de la municipalité pour l'année fiscale 2005, payable en même temps que la taxe foncière. Cette taxe spéciale est chargée pour le remboursement en capital et intérêt de l'emprunt du règlement #347-04 (camion à incendie).

Article #9

Les taxes foncières, taxes spéciales et compensations imposées par le présent règlement sont payables selon les modalités prévues au règlement numéro 300-95, portant sur le nombre de versements pour le paiement des taxes municipales.

Article #10

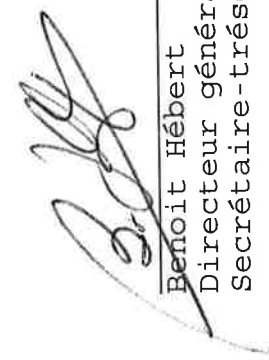
Un intérêt au taux de 15% + une pénalité de 5% par année sera chargé le 31^e jour après la date de l'envoi du présent compte ou après la date d'échéance de chaque versement.

Article #11

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi (art. 450 C.M.).

AVIS DE MOTION: 1^{er} novembre 2004
ADOPTÉ A LA SÉANCE DU: 13 décembre 2004
PUBLICATION: 14 décembre 2004


Paulette Lalande
Maire


Benoit Hébert
Directeur général/
Secrétaire-trésorier